

DECISION N°2016-168/ARCOP/ORAD

sur recours de ETF SARL – DJIBO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RNRD/PLRM/C-SOLLE/SG/CCAM pour la construction d'une salle d'hospitalisation au CSPS de Sollé au profit de la Commune de Sollé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de ETF SARL – DJIBO par lettre en date du 25 avril 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa TAMBOURA et Rhodès BASSONO, représentant ETF SARL – DJIBO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif SANDWIDI et Madame Salamatou TANKOANO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Sollé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean YELKOUNI, Directeur général de WENDTOIN MULTI SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RNRD/PLRM/C-SOLLE/SG/CCAM pour la construction d'une salle d'hospitalisation au CSPS de Sollé au profit de la Commune de Sollé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1774 du 20 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 avril 2016 ; que ETF SARL – DJIBO a saisi le Président de la commission communale d'attribution des marchés de Sollé par lettre en date du 20 avril 2016 qui a répondu le 21 avril 2016 , que tant est que si le requérant n'était pas satisfait , il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 25 avril 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sollé a lancé la demande de prix n°2016-01/RNRD/PLRM/C-SOLLE/SG/CCAM pour la construction d'une salle d'hospitalisation au CSPS de Sollé ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que le chef de chantier, le maçon et l'électricien n'ont pas fourni les diplômes et le nombre de projets similaires demandés ; qu'il y a par ailleurs, une contradiction de nationalité sur la liste du personnel et le CV du chef de chantier et du chef électricien ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les diplômes qu'il a fournis couvrent bien les compétences exigées et que les CV devraient être pris en compte par la CCAM ; qu'en outre, il reconnaît avoir commis une erreur relative à nationalité relevée par la CCAM mais estime que cela n'entache pas substantiellement son offre ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le Dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des qualifications pour le personnel justifiées par le CV ;

considérant que le requérant remet en cause l'analyse qui a été faite par la CCAM concernant les diplômes et les projet similaires de son personnel ; qu'il estime par ailleurs que la contradiction de nationalité relevée par la CCAM sur ses documents n'est pas substantielle ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que pour un diplôme de BEP génie civil demandé, le requérant a fourni un diplôme BEP en dessins et bâtiments ; pour le CAP en maçonnerie, il a fourni un diplôme en maçonnerie-dessins et pour le CAP en électricité, il a joint un CAP monteur électricien ; que n'ayant pu démontrer que les diplômes proposés sont équivalents à ceux demandés, c'est à bon droit que son offre a été rejeté sur ce point ; que par ailleurs, et après vérification, le Chef de chantier justifie de 05 projets, le Chef maçon de 04 projets et le Chef électricien de 04 projets sur cinq (05) demandés ; que sur ce point également, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; qu'enfin, sur la contradiction de nationalité, la CCAM a affirmé que ce motif n'était pas déterminant dans l'analyse de l'offre du plaignant ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

considérant qu'en marge de la plainte, la comptable de la Mairie a soulevé un certain nombre de griefs à l'encontre des autres membres de la CCAM ; qu'elle expose n'avoir pas signé le procès-verbal de délibération qui a, cependant, été transmis à la DG-CMEF pour publication ; que l'analyse ayant abouti à l'attribution du marché comporte des insuffisances ; que l'ORAD étant au fait de cette dénonciation juge utile de s'autosaisir en discipline ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETF SARL – DJIBO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETF SARL – DJIBO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RNRD/PLRM/C-SOLLE/SG/CCAM pour la construction d'une salle d'hospitalisation au CSPS de Sollé au profit de la Commune de Sollé ;

-que la CCAM soit convoquée en procédure disciplinaire pour être entendue sur les griefs relevés par la comptable de la Mairie à l'encontre des membres de la Commission ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE